

ECRI

European Commission against Racism and Intolerance
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI (2001) 37

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

SECOND RAPPORT SUR LA TURQUIE

adopté le 15 décembre 2000

Strasbourg, le 3 juillet 2001



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.ecri.coe.int

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un mécanisme, composé d'experts indépendants, mis en place par le Conseil de l'Europe. Son but est de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau pan-européen et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Fin 1998, l'ECRI a achevé le premier cycle de ses rapports pays-par-pays pour l'ensemble des Etats membres. Le premier rapport de l'ECRI sur la Turquie datait du 5 février 1999 (publié en Novembre 1999). La deuxième étape des travaux pays-par-pays, qui a commencé en janvier 1999, donne lieu à l'élaboration d'un deuxième rapport sur chacun des Etats membres. L'objectif de ces seconds rapports est d'assurer le suivi des propositions contenues dans les premiers rapports, de mettre à jour les informations qui y figuraient, et de fournir une analyse plus approfondie de certaines questions présentant un intérêt particulier dans les pays en question.

Une étape importante dans les travaux pays-par-pays de l'ECRI est le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales du pays en question avant l'adoption définitive du rapport. Une nouvelle procédure dans l'élaboration des seconds rapports est constituée par l'organisation d'une visite de contact pour les rapporteurs de l'ECRI préalablement à l'élaboration des rapports.

La visite de contact en Turquie a eu lieu les 1-4 Novembre 2000. Cette visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants des différents ministères et administrations publiques nationales concernés par les questions relevant du mandat de l'ECRI. L'ECRI remercie vivement les autorités nationales turques pour leur entière coopération dans l'organisation et la tenue de la visite de contact et souhaite remercier en particulier l'ensemble des différents représentants qui ont reçu la délégation de l'ECRI ainsi que l'agent de liaison national turc, dont l'efficacité et la collaboration ont été très appréciées par les rapporteurs de l'ECRI.

L'ECRI remercie également l'ensemble des représentants d'ONG qu'elle a eu l'occasion de rencontrer lors de la visite de contact pour les informations fort utiles qu'ils lui ont communiquées.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule responsabilité. Il couvre la situation en date du 15 décembre 2000 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Ces dernières années, la Turquie a adopté certaines mesures positives qui sont pertinentes pour la lutte contre le racisme et l'intolérance, notamment des mesures en vue de la signature et de la ratification d'instruments juridiques internationaux pertinents dans ce domaine, ainsi que des mesures visant à la création d'un Bureau de l'Ombudsman. Les autorités turques ont aussi pris des initiatives en ce qui concerne l'enseignement des droits de l'homme à l'école, ainsi qu'un certain nombre de mesures destinées à améliorer la formation initiale et continue des membres des forces de l'ordre en matière de droits de l'homme.

Des problèmes subsistent néanmoins dans les domaines dont s'occupe l'ECRI, problèmes qui sont particulièrement aigus relativement aux immigrés sans statut juridique et aux demandeurs d'asile, mais aussi relativement à d'autres groupes minoritaires. La situation des immigrés sans statut juridique et des demandeurs d'asile préoccupe particulièrement l'ECRI, notamment en ce qui concerne le traitement de ces personnes par la police et les fonctionnaires chargés du contrôle des frontières, mais aussi sous l'angle de la vulnérabilité des immigrés par rapport à l'exploitation et de l'absence de moyens permettant d'aider les demandeurs d'asile. L'ECRI est préoccupée aussi par les graves restrictions dont fait l'objet le droit des membres de tous les groupes minoritaires à s'exprimer publiquement et à cultiver leur origine ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse. L'ECRI est préoccupée, en outre, par le fait que la législation en vigueur qui interdit l'incitation à la haine raciale n'est pas appliquée en cas de discours haineux visant des membres de groupes minoritaires.

Dans le rapport ci-après, l'ECRI recommande aux autorités turques de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre le racisme et l'intolérance dans un certain nombre de domaines. Ces recommandations visent, entre autres: la nécessité de veiller à ce que le cadre juridique destiné à lutter contre ces phénomènes soit adéquat et efficace, notamment en procédant aux changements nécessaires; la nécessité de garantir aux demandeurs d'asile une aide et une protection adéquates et à tous les immigrés, y compris à ceux qui sont dépourvus de statut juridique, une protection suffisante à l'égard des abus, notamment de la part des membres des forces de l'ordre; la nécessité de faire une plus large place à l'expression de l'identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse dans l'intérêt des membres de tous les groupes qui font partie de la société turque, notamment en agissant dans des domaines précis; et la nécessité d'assurer, dans les cas de discours haineux visant des membres de tous les groupes minoritaires, l'application de la législation en vigueur qui interdit l'incitation à la haine raciale.

SECTION I: VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

A. Instruments juridiques internationaux

1. La Turquie est partie à certains des instruments juridiques internationaux pertinents dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance. L'ECRI a eu le plaisir d'apprendre que la Turquie envisageait actuellement de signer le Protocole additionnel n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui élargit de manière générale le champ d'application de l'article 14 de la Convention et contient une liste non exhaustive de motifs de discrimination. Elle invite instamment les autorités turques à signer et ratifier ce protocole dans les plus brefs délais. Dans son premier rapport, l'ECRI avait suggéré que la Turquie devienne partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que la Turquie a signée en 1972. L'ECRI se réjouit du fait que les travaux préparatoires à la ratification de cet instrument aient maintenant commencé et elle espère que cette procédure sera menée rapidement à son terme. L'ECRI encourage vivement les autorités turques à faire la déclaration prévue par l'article 14 de la Convention, qui permet au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale d'examiner des communications émanant de particuliers.
2. L'ECRI relève aussi avec intérêt que, depuis l'élaboration de son premier rapport, la Turquie a signé, en août 2000, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle invite instamment les autorités turques à ratifier ces instruments dans les plus brefs délais.
3. Ainsi qu'elle l'a déjà suggéré dans son premier rapport, l'ECRI encourage vivement les autorités turques à signer et ratifier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Elle encourage, en outre, les autorités turques à envisager de signer et ratifier la Charte sociale révisée, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention européenne sur la nationalité.

B. Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

4. Le principe de l'égalité devant la loi, quels que soient la langue, la race, la couleur, le sexe, les opinions politiques, les convictions philosophiques, la religion, le groupe ou la classe sociale est prévu par l'article 10 de la Constitution.
5. Ainsi que l'ECRI l'a déjà relevé dans son premier rapport, la Constitution turque permet de limiter considérablement le libre exercice des droits fondamentaux en général afin de préserver, entre autres, l'ordre public, l'intérêt général et les bonnes mœurs (article 13). En outre, des restrictions spécifiques sont prévues pour certains des droits et libertés à caractère fondamental, y compris la liberté d'expression et de diffusion des idées (article 26), la liberté de dissémination de la science et des arts (article 27) et la liberté de la presse (article 28).

L'article 14 interdit en outre l'abus des libertés et droits fondamentaux, c'est-à-dire l'exercice de ces libertés et de ces droits dans des buts précis, notamment dans le but de porter atteinte à l'intégrité indivisible de l'Etat, de son territoire et de sa nation, en établissant des discriminations fondées sur la langue, la race ou l'appartenance à une religion ou à une secte, ou en instituant, par tout autre moyen, un régime fondé sur de telles conceptions et idées. L'ECRI relève que l'un des objectifs exprimés par l'article 14 de la Constitution est d'interdire toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou raciale. Elle réitère cependant sa crainte que, du fait de leur vaste champ d'application, les restrictions des droits et libertés à caractère fondamental, dans les dispositions mentionnées ci-dessus, puissent, surtout lorsqu'elles sont combinées, permettre de limiter considérablement l'expression non violente de l'identité ethnoculturelle d'individus qui souhaitent exprimer une telle identité. L'ECRI considère que cette situation a des répercussions négatives sur la possibilité de garantir un plus grand pluralisme de la société turque, aspect qui est abordé dans la section II du présent rapport.

C. Mesures pénales

6. L'article 312 du Code pénal sanctionne l'incitation publique de la population à la haine pour des motifs liés à la classe sociale, à la race, à la religion, aux convictions ou au régime politique. Cet article prévoit une aggravation des sanctions si une telle incitation porte atteinte à la sécurité publique. L'article 311 stipule que les peines prévues par l'article 312 sont doublées lorsque l'incitation se fait par l'intermédiaire de moyens de communication de masse de toutes sortes, cassettes audio, enregistrements, films, journaux, périodiques ou autres documents imprimés, photocopies de documents manuscrits ou affichage dans des lieux publics. Dans sa recommandation de politique générale n° 1 sur «la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance», l'ECRI souligne l'importance des mesures pénales contre l'incitation à la haine raciale. L'ECRI relève que l'article 312 a été employé jusqu'à présent dans des cas d'incitation au séparatisme ou d'opinions fondamentalistes. Elle s'inquiète cependant de constater que l'on signale fréquemment des cas de manifestations orales, écrites ou autres, notamment à caractère antisémite, visant des groupes minoritaires de Turquie, qui relèvent du champ d'application des dispositions interdisant l'incitation à la haine, et que l'article 312 ne semble pas être utilisé dans de tels cas. En conséquence, elle invite instamment les autorités turques à mener une politique plus active à cet égard, notamment en adoptant des mesures destinées à sensibiliser les personnes qui participent à l'application du droit pénal à la nécessité de prendre au sérieux tous les cas d'incitation à la haine.
7. L'ECRI constate qu'il n'existe aucune disposition du droit pénal turc qui sanctionne les infractions de droit commun – mais à caractère raciste – comme des infractions spécifiques, ou qui permette expressément de prendre en compte les motivations racistes du délinquant en tant que facteur aggravant lors du prononcé de la peine. L'ECRI sait que les autorités turques projettent de modifier le Code pénal et elle les encourage à envisager, dans ce cadre, l'adoption de dispositions en ce sens, conformément à la recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance.

8. Les articles 5 et 76 de la loi 2908/1983 relative aux associations stipulent qu'il est interdit de constituer des associations qui: militent contre l'unité de l'Etat turc; se livrent à des activités fondées sur le principe de l'appartenance à une religion, une race, une classe sociale, une religion ou une secte; font valoir qu'il existe des minorités fondées sur ce même principe; ou «créent» des minorités en favorisant des langues et des cultures autres que turques. Bien que certaines de ces dispositions fournissent des motifs pour empêcher la création d'associations ayant des visées racistes ou discriminatoires, l'ECRI est inquiète car elles restreignent aussi excessivement les possibilités dont disposent les individus appartenant aux différents groupes minoritaires de Turquie pour exprimer leur identité ethnoculturelle et linguistique en créant des associations. Ainsi qu'on le verra plus loin¹, l'ECRI considère ce domaine comme l'un de ceux où des mesures sont nécessaires pour favoriser et garantir plus de pluralisme dans la société turque.

D. Mesures civiles et administratives

9. Bien qu'il existe en Turquie quelques dispositions de droit civil et administratif pertinentes dans le domaine d'activités de l'ECRI – notamment en ce qui concerne l'enseignement², l'accès à la fonction publique³ et les médias électroniques⁴ - il n'existe pas un corps complet de dispositions civiles et administratives contre la discrimination. L'ECRI encourage vivement les autorités turques à envisager d'adopter de telles dispositions. Ainsi qu'on le verra plus loin⁵, l'ECRI souligne le rôle fondamental que pourrait jouer un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme et l'intolérance, s'agissant de superviser la mise en œuvre d'une telle législation destinée à lutter contre les discriminations. Bien que la part de la population immigrée en situation régulière présente sur le territoire de la Turquie par rapport à la population totale soit actuellement plus faible que celle que l'on enregistre dans d'autres pays européens, l'ECRI constate que le nombre des immigrants qui arrivent en Turquie, bien souvent illégalement et parfois en transit vers d'autres pays, augmente constamment. Dans ce contexte, l'ECRI estime que, si l'on adoptait en temps utile des dispositions anti-discriminatoires complètes, cela pourrait aussi constituer un outil de prévention efficace contre la discrimination. L'examen de ces questions serait aussi conforme à l'évolution à laquelle on assiste actuellement dans l'Union européenne (à laquelle la Turquie est candidate) en ce qui concerne l'application de l'article 13 du Traité d'Amsterdam. L'ECRI estime, en outre, que le débat autour de l'adoption d'une

¹ Section II.

² Selon l'article 4 de la loi fondamentale relative à l'éducation nationale (1739/1973), les établissements d'enseignement sont ouverts à tous, sans aucune distinction de langue, de race, de sexe ou de religion.

³ Selon l'article 48 de la loi relative aux fonctionnaires (657/1965), aucun autre critère que ceux concernant les qualifications requises pour l'emploi concerné ne doit être pris en compte pour le recrutement dans la fonction publique.

⁴ L'article 4 de la loi relative à la création et au fonctionnement des chaînes de radio et de télévision (3984/1994) énonce les principes applicables à la radiodiffusion et à la télévision: voir «Médias», ci-dessous.

⁵ Organes spécialisés et autres institutions.

telle législation favoriserait la recherche autour du phénomène des discriminations directes et indirectes et de son ampleur en Turquie, l'ECRI ayant l'impression qu'il y a, à l'heure actuelle, une absence générale de prise de conscience de ces questions.

10. La législation primaire turque oblige toute personne à indiquer sa religion sur sa carte d'identité. Bien que la Cour constitutionnelle ait jugé que cette exigence n'était pas contraire à la Constitution, ainsi que l'a déjà noté l'ECRI dans son premier rapport, l'ECRI réitère son appel à la suppression de cette obligation car elle peut, dans certaines circonstances, inciter à l'intolérance et à la discrimination.

E. Administration de la justice

11. Les procédures judiciaires sont menées en turc. On a fait valoir que certains défendeurs dont la langue maternelle n'est pas le turc risquaient d'être désavantagés, étant donné qu'un interprète professionnel – et parfois, l'accès immédiat à un avocat - ne sont pas toujours disponibles en pratique. L'ECRI encourage les autorités turques à enquêter sur les plaintes et à prendre les mesures nécessaires pour redresser la situation quand nécessaire.

F. Organismes spécialisés et autres institutions

12. L'ECRI attache de l'importance à l'existence et au fonctionnement d'organismes spécialisés capables de surveiller efficacement et de manière indépendante la situation dans un pays donné, que ce soit en matière de droits de l'homme en général ou de façon plus spécifique, du point de vue du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée, et d'offrir des possibilités de recours. Comme elle le suggérait déjà dans son premier rapport, l'ECRI encourage les autorités turques à mettre en place une institution spécialisée qui pourrait traiter ces problèmes. L'ECRI attire une fois de plus l'attention des autorités turques sur sa recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au plan national. Ce texte comporte des suggestions détaillées sur les formes que pourraient prendre de tels organes. Comme elle l'a déjà indiqué plus haut⁶, l'ECRI pense qu'étant donné le rôle déterminant qu'une telle institution pourrait jouer dans le suivi de l'application d'une législation contre la discrimination, sa mise en place devrait être étudiée dans le contexte de l'adoption d'une telle législation.
13. L'ECRI note qu'un projet de loi instituant un Bureau de l'Ombudsman est inscrit à l'ordre du jour du Parlement, et croit savoir que le texte prévoit que l'Ombudsman sera assisté par un certain nombre de délégués assumant des responsabilités dans des domaines spécifiques. L'ECRI encourage les autorités turques à veiller à ce que les problèmes de racisme, de discrimination raciale,

⁶ *Dispositions des droits civil et administratif*

de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance relèvent spécifiquement de la responsabilité de l'un de ces délégués.

14. Un Conseil supérieur pour les droits de l'homme, présidé par le Ministre d'Etat aux droits de l'homme et composé de représentants des ministères de la Justice, de l'Intérieur, de l'Education, de la Santé et des Affaires étrangères, ainsi que de représentants des forces de l'ordre, est chargé de faire le point sur la situation en matière de droits de l'homme, de conseiller le gouvernement sur les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la situation, et de rédiger des projets de lois appropriés. L'ECRI espère que ce Conseil accordera aux problèmes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, d'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée l'attention qu'ils méritent.

G. Education et sensibilisation

15. Un cours obligatoire intitulé "Education civique et aux droits de l'homme" est inscrit au programme des élèves de 7^e et 8^e primaire. Les élèves du secondaire peuvent en plus suivre un cours, proposé en option, sur "La démocratie et les droits de l'homme". L'ECRI salue les efforts effectués par les autorités turques dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme. Elle les encourage cependant à vérifier l'efficacité de ces cours par le biais d'échanges de vue libres débouchant, le cas échéant, sur la révision des programmes correspondants, et à veiller à ce que les questions de racisme, de discrimination et d'intolérance soient dûment traitées dans ces cours. Elle souligne, par ailleurs, l'importance de veiller à ce que des enseignants spécialisés soient disponibles pour enseigner sur ces sujets.
16. L'ECRI estime également que les programmes d'enseignement et les manuels scolaires relatifs à d'autres matières enseignées à l'école primaire et secondaire pourraient aussi faire l'objet d'une révision dans l'optique des droits de l'homme, de manière à remplacer tout élément jugé propice à véhiculer des préjugés, favoriser les clichés ou un nationalisme excessif.

H. Accès aux services publics

- Accès aux services publics tels que les soins de santé, l'aide sociale et le logement

17. Certains rapports signalent que dans le sud-est de la Turquie, où vivent de nombreux ressortissants turcs dont la langue maternelle n'est pas le turc, l'incapacité de communiquer lors de relations avec les autorités nationales rendait difficile pour certaines de ces personnes, et en particulier les femmes, l'accès à des services tels que les soins de santé. L'ECRI encourage les autorités turques à examiner cette situation et à prendre toute action corrective qui s'impose.

- **Accès à l'éducation**

18. Les minorités religieuses reconnues par le Traité de Lausanne possèdent leurs propres écoles ainsi que d'autres institutions religieuses et sociales. La communauté arménienne a, par exemple, 19 écoles, la communauté juive en a 3, et la communauté grecque orthodoxe en compte 26 au total.
19. Cependant, exception faite des élèves appartenant à ces groupes, la Constitution (Article 42) interdit d'enseigner à des élèves turcs, à titre de langue maternelle, dans une langue autre que le turc. L'ECRI a la ferme conviction qu'une telle interdiction devrait être levée - ce qui ne signifie pas, bien sûr, que l'enseignement de la langue officielle, le turc, ne devrait pas rester une matière obligatoire des programmes scolaires.
20. L'ECRI a eu connaissance de cas où des enfants de langue maternelle autre que le turc éprouvent de graves difficultés à suivre les cours dans les écoles turques, et exhorte les autorités turques à prendre des initiatives pour faire en sorte que ces enfants puissent suivre dans de bonnes conditions l'enseignement dispensé en turc. Il pourrait s'agir, par exemple, d'une formation spéciale préparant les maîtres à enseigner le turc comme langue seconde, ou de programmes devant permettre que les enfants de langue maternelle autre le turc fréquentent les jardins d'enfants.
21. Comme on le verra dans la Section II du présent rapport, l'ECRI est également préoccupée par des informations selon lesquelles les enfants d'immigrés dépourvus de statut légal ne sont parfois pas admis dans les écoles et elle invite instamment les autorités turques à veiller à ce que le droit fondamental des enfants à l'éducation soit respecté dans tous les cas et en toutes circonstances.
22. Aux termes de la Constitution les cours de culture religieuse et d'éducation morale sont obligatoires dans les programmes d'enseignement du primaire et du secondaire. Mais en pratique, tous les élèves des écoles turques, exception faite des élèves non musulmans, sont obligés de suivre des cours de la religion majoritaire. L'ECRI note que la nature obligatoire de l'éducation religieuse fait actuellement l'objet d'un débat public en Turquie et considère que, si l'on veut garantir le respect du libre choix en matière de religion, et ainsi contribuer au respect d'une pluralité véritable⁷, les cours de religion ne devraient pas être obligatoires.

I. Emploi

23. Les immigrants seraient de plus en plus nombreux en Turquie et sur son marché de l'emploi, souvent illégalement. C'est en partie en raison de cette situation que les autorités turques ont élaboré une loi, actuellement soumise au Parlement, qui doit permettre au ministère du Travail de centraliser la délivrance de permis de travail aux étrangers.

⁷ Voir la section sur le pluralisme, ci-dessous

24. Hormis les garanties générales contenues dans la Constitution, la Turquie ne s'est pas à ce jour dotée de dispositions légales interdisant spécifiquement la discrimination raciale dans l'emploi. L'ECRI estime pourtant qu'il existe en Turquie, tout comme dans la plupart des autres pays d'Europe, des groupes dont les membres sont vulnérables face à la discrimination sur le marché de l'emploi. L'ECRI invite instamment les autorités turques à promouvoir la recherche sur le phénomène de la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et, conformément aux observations qui précèdent⁸, à envisager l'adoption d'une législation anti-discrimination couvrant le domaine de l'emploi.

J. Groupes vulnérables

Cette section traite de certains groupes minoritaires qui peuvent être particulièrement exposés au racisme, à la discrimination et à l'intolérance dans ce pays. Elle n'a pas pour but de dresser un tableau exhaustif de la situation de tous les groupes minoritaires dans le pays en question, et son contenu n'implique aucunement que les groupes non mentionnés ci-dessous ne sont pas confrontés à des problèmes de racisme et de discrimination

- ***Minorités couvertes par le Traité de Lausanne et le Traité d'amitié avec la Bulgarie***
25. Bien qu'en Turquie, aucun groupe n'ait le statut de groupe minoritaire sur la base de l'origine ethnique, l'identité ethnique et religieuse des groupes non musulmans, c'est-à-dire concrètement des ressortissants turcs d'origine grecque orthodoxe, arménienne, juive et bulgare, est reconnue par la Turquie conformément au Traité de Lausanne de 1923 (Section III, articles 37-44) et au Traité d'amitié avec la Bulgarie de 1925.
26. En général, il semble que les citoyens turcs appartenant à ces groupes ne rencontrent pas de problèmes dans l'exercice de leurs droits et libertés religieux, économiques et culturels. Certaines informations font cependant état de difficultés dans d'autres domaines, notamment dans l'établissement et le fonctionnement de la base institutionnelle de ces communautés. Les communautés minoritaires sont particulièrement préoccupées par l'impossibilité pour leurs fondations d'acheter des biens immobiliers ou de recevoir des dons. Cette situation résulte d'un arrêt de 1974 de la Cour de Cassation qui interdit l'achat ou la vente de biens immobiliers acquis par ces fondations après 1936. Sur la base de cet arrêt, les biens appartenant à ces fondations et acquis depuis cette date auraient été transférés à l'Etat sans dédommagement. Les communautés grecque et arménienne semblent avoir été particulièrement touchées par cette situation. D'autres plaintes font aussi état de l'existence de restrictions légales entravant le fonctionnement de ces fondations, ainsi que d'obstacles administratifs à la construction de nouvelles églises orthodoxes grecques, et d'ingérences dans le fonctionnement du Conseil consultatif de l'Eglise arménienne. Les membres de la communauté grecque orthodoxe sont également concernés par l'insuffisance du nombre de prêtres pour faire face

⁸ *Dispositions des droits civil et administratif*

aux besoins de la communauté. L'ECRI invite notamment les autorités turques à engager un dialogue ouvert avec les représentants de ces communautés afin de parvenir à des solutions répondant à leurs préoccupations. Il conviendrait en particulier de veiller à ce que la dimension collective de la vie de ces communautés puisse se concrétiser, y compris en leur accordant la possibilité d'acheter, de vendre ou d'acquérir des biens immobiliers par le biais de leurs fondations.

27. L'ECRI est également préoccupée par les actes hostiles, dont la profanation de tombes dans certains cimetières chrétiens et la pose d'une bombe sur le mur extérieur d'une école secondaire de la minorité grecque, en 1999. Elle invite instamment les autorités turques à rester vigilantes quand elles traitent de ces situations.
28. En outre, l'ECRI déplore les cas qui lui ont été signalés de paroles méprisantes et d'appels à la haine raciale proférés récemment par des politiciens à l'encontre de la communauté arménienne.
29. S'agissant de la communauté juive, il semble que les manifestations d'antisémitisme ne soient pas communes dans la population majoritaire et les médias principaux. L'ECRI s'inquiète toutefois de la fréquence des propos et documents antisémites dans les journaux et radios proches du fondamentalisme islamique ou des groupes ultra-nationalistes. Ces dernières années, l'on a aussi pu constater une augmentation du nombre de livres et publications antisémites tels que *Mein Kampf*, *Les protocoles des sages de Sion* et des ouvrages négationnistes en général. Comme elle le signale dans d'autres parties du présent rapport⁹, l'ECRI est particulièrement préoccupée par le fait que les lois en vigueur qui interdisent l'incitation à la haine en général et à la radio ou la télévision en particulier ne soient pas appliquées pour sanctionner les manifestations d'antisémitisme. Elle réitère donc son appel pour que soient prises des mesures garantissant l'application de ces lois dans tous les cas d'incitations à la haine contre les membres de tout groupe minoritaire.

- Autres groupes vulnérables

30. Il semble qu'il y ait une sensibilisation générale insuffisante quant à la situation des communautés Roms/Tsiganes en Turquie. De très nombreux Roms/Tsiganes vivent dans la région de Thrace. Les autorités ont déclaré qu'elles n'ont pas reçu de plaintes de Roms/Tsiganes faisant état d'un traitement défavorable de leurs membres et que, comme la plupart des Roms/Tsiganes ont la citoyenneté turque, ils jouissent exactement des mêmes droits que le reste de la population turque. L'ECRI a pourtant été informée de la situation défavorisée de membres de ces communautés dans des domaines aussi vitaux que l'éducation et l'emploi, et aussi de problèmes rencontrés en matière de logement et dans les rapports avec la police. L'ECRI estime qu'il faut d'urgence entreprendre des recherches pour déterminer la situation réelle de la population Rom/Tsigane en Turquie et les difficultés qu'elle peut rencontrer. Conformément à sa recommandation de politique générale n° 3 sur la lutte

⁹ Voir les dispositions du droit pénal et les médias

contre le racisme et l'intolérance à l'égard des Roms/Tsiganes – sur laquelle elle attire l'attention des autorités turques d'une manière générale – l'ECRI encourage vivement les autorités turques à développer des mécanismes aux niveaux national et local susceptibles de servir de cadre au dialogue avec les membres des communautés de Roms/Tsiganes afin de cerner les problèmes, et pour des processus de décision destinés à la recherche de solutions aux problèmes ainsi identifiés, tout en assurant la participation et l'implication des communautés concernées.

31. Des rapports font état de ce que la communauté chrétienne syriaque orthodoxe a diminué de manière dramatique ces dernières décennies. L'ECRI considère qu'il conviendrait d'étudier les raisons de cette tendance et de prendre les mesures qui s'imposent s'il s'avère que le déclin de ce groupe est lié à des pratiques discriminatoires ou intolérantes.

K. Effets du conflit dans le sud-est de la Turquie

32. Il était fait état dans le premier rapport de l'ECRI que le conflit dans le sud-est de la Turquie a laissé les habitants de cette région – essentiellement des citoyens turcs d'origine kurde – dans une situation de grande vulnérabilité. Cette situation a eu des répercussions très négatives sur le développement social et économique du sud-est et elle a considérablement accru les disparités régionales en Turquie.
33. En outre, ainsi que l'a déjà noté l'ECRI dans son premier rapport, même dans d'autres parties du territoire de la Turquie - où résident des civils qui ont été déplacés en masse de leurs villages situés dans le sud-est -, il y a un risque considérable de voir ce conflit qui sévit depuis longtemps aboutir à de la méfiance et de la discrimination à l'encontre des citoyens turcs d'origine kurde.
34. Cependant, depuis l'élaboration du premier rapport de l'ECRI, la situation en ce qui concerne ce conflit a considérablement changé et la tension dans le sud-est de la Turquie diminué. Dans la section II du présent rapport, l'ECRI s'attachera à démontrer en quoi la nouvelle situation constitue une occasion idéale pour permettre un plus grand pluralisme en Turquie, dans l'intérêt de l'ensemble de la population. L'ECRI relève ici que cette situation de moindre tension offre aussi un contexte favorable pour l'adoption de mesures destinées à accélérer le processus de reconstruction économique et sociale dans le sud-est. A cet égard, l'ECRI encourage vivement les autorités turques à renforcer leurs efforts pour permettre aux personnes déplacées de retourner dans leurs villages du sud-est. Elle note aussi avec intérêt que des projets de reconstruction économique de la région sont en voie de réalisation et elle invite instamment les autorités turques à les mettre en œuvre aussi rapidement que possible.

L. Comportement des membres des forces de l'ordre

35. Malgré des efforts bienvenus de la part des autorités turques, notamment en ce qui concerne la formation assurée aux membres de la police en matière de droits de l'homme, des cas de violations des droits de l'homme de la part des membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité persistent. Bien qu'il s'agisse là d'un phénomène général, certaines catégories de personnes semblent plus vulnérables que d'autres face à d'éventuelles violations des droits de l'homme. Par exemple, ainsi qu'on le verra dans la section II du présent rapport¹⁰, le comportement de la police vis-à-vis des immigrés sans statut juridique est préoccupant. Compte tenu des larges pouvoirs dont disposent les forces de sécurité en vertu de la loi contre le terrorisme¹¹, les personnes détenues en application de cette loi peuvent aussi être particulièrement vulnérables au comportement illégal des forces en question. Ce qui préoccupe particulièrement l'ECRI, c'est le fait qu'un large éventail d'activités non violentes – qui vont des manifestations ouvertes des identités collectives ethniques ou culturelles à l'expression ou au soutien du pluralisme – peut relever du champ d'application de cette loi.
36. L'ECRI considère que, pour remédier à cette situation, il faudrait prendre des mesures pour améliorer les mécanismes de traitement des plaintes déposées pour comportement illégal de la part des membres des forces de l'ordre. A cet effet, l'ECRI est favorable à la création d'une commission indépendante chargée d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme par la police. Ainsi qu'elle l'a noté ci-dessus¹², un projet de loi établissant un Bureau de l'Ombudsman est actuellement en discussion devant le Parlement. L'ECRI espère que cette institution jouera un rôle actif en la matière.
37. En ce qui concerne la formation, l'ECRI relève avec intérêt les diverses initiatives entreprises, également en collaboration avec des organisations internationales, pour sensibiliser les membres des forces de l'ordre aux droits de l'homme et à la nécessité de les respecter. Elle encourage les autorités turques à maintenir et à renforcer leurs efforts dans ce domaine.

^{10.} *Situation de certaines catégories de non-ressortissants.*

^{11.} *Dans son premier rapport, l'ECRI avait noté que les autorités avaient largement et fréquemment recours à la loi de 1991 contre le terrorisme, modifiée en 1995. A la suite de cette modification, la première section de l'article 8 commence de la manière suivante: «Nul ne peut faire de propagande écrite ou orale visant à troubler l'intégrité indivisible de l'Etat de la République turque, du pays et de la nation, ni organiser des réunions, manifestations et défilés à cette fin.»*

^{12.} *Organes spécialisés et autres institutions.*

M. Médias

38. Ainsi qu'on l'a vu plus haut¹³, l'article 4 de la loi relative à la création et au fonctionnement des chaînes de radio et de télévision (3984/1994) énonce les principes applicables à la radiodiffusion et à la télévision. Il s'agit notamment du principe selon lequel nul ne peut faire l'objet de discriminations en raison de sa race, de son sexe, de sa classe sociale ou de ses convictions religieuses (article 4.ƒ) et du principe selon lequel les émissions ne doivent pas inciter la population à la violence, à la terreur et à la discrimination ethnique ou à des sentiments de haine (article 4.g). Un Conseil suprême pour la radio et la télévision est chargé d'accorder les licences de radiodiffusion et de télévision et de veiller à ce que les titulaires de licences respectent les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de radiodiffusion. L'ECRI relève que les dispositions susmentionnées servent surtout en cas d'incitation au séparatisme ou de défense d'idées fondamentalistes bien que, ainsi que l'indiquent d'autres parties du présent rapport, les cas de discours haineux, notamment à la radio, visant des groupes minoritaires de Turquie ne sont pas rares¹⁴. Elle souligne donc à nouveau que ces dispositions doivent s'appliquer à tous les cas de discours haineux à l'encontre des membres de tout groupe minoritaire. Elle fait cependant remarquer que la décision relative à l'adoption de sanctions devrait être prise par les tribunaux. L'ECRI relève que les autorités turques envisagent de réviser la loi relative à la radiodiffusion et elle les encourage à tenir compte de ces préoccupations.
39. Bien que le fondement constitutionnel (article 28.2) d'une éventuelle interdiction légale de documents imprimés dans certaines langues existe encore, un certain nombre de journaux, quotidiens ou périodiques sont publiés entièrement ou partiellement, dans diverses langues autres que le turc, y compris en kurde. Cependant, l'ECRI est préoccupée par les rapports faisant état de harcèlement des personnes, qui publient des documents écrits en kurde, de la part de la police. L'ECRI encourage les autorités turques à abroger l'article 28.2 de la Constitution.
40. En ce qui concerne les médias électroniques, les émissions dans d'autres langues que celles des Etats reconnus officiellement par la Turquie restent interdites. On assiste cependant à la diffusion limitée d'émissions de radio dans de telles langues. L'ECRI constate qu'il y a actuellement un débat public à ce sujet et que certains représentants de l'Etat sont favorables à l'autorisation d'émettre dans d'autres langues que celles des Etats reconnus officiellement par la Turquie. L'ECRI soutient énergiquement la levée de toutes les restrictions à cet égard.

¹³. *Mesures civiles et administratives.*

¹⁴. *Dispositions pénales, catégories vulnérables – minorités auxquelles s'appliquent le Traité de Lausanne et le Traité d'amitié avec la Bulgarie.*

N. La situation dans la partie nord de Chypre

41. La situation dans la partie nord de Chypre empêche l'ECRI de couvrir la situation des populations vivant dans cette partie de l'île, étant donné que cette dernière n'est pas sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre. Dans le cadre de sa mission, l'ECRI est néanmoins concernée par les rapports faisant état de discriminations dans la partie nord de Chypre. L'ECRI note à cet égard les conclusions contenues dans le Rapport de la Commission européenne des droits de l'homme de juin 1999 sur la requête n° 25781/94 (Chypre c. Turquie). L'ECRI fait état de cette question dans le présent rapport en ayant pris en compte le jugement de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Loizidou c. Turquie* (40/1993/435/514)¹⁵.

SECTION II: PROBLEMES PARTICULIEREMENT PREOCCUPANTS

42. Dans cette section de ses rapports pays par pays, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur un nombre limité de questions qui, à son avis, méritent une attention particulière et urgente dans le pays concerné. Dans le cas de la Turquie, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur la situation de certaines catégories de non-ressortissants et sur la nécessité de permettre un plus grand pluralisme.

O. Situation de certaines catégories de non-ressortissants

- *Demandeurs d'asile et réfugiés*

43. La Turquie est partie à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Cependant, conformément à l'article 1.B de cette convention, la Turquie a choisi de maintenir la restriction qui limite la reconnaissance du statut de réfugié uniquement aux personnes originaires d'Europe. Néanmoins, ces dernières années, la Turquie a ouvert ses frontières et offert une aide humanitaire à de grands nombres de personnes originaires de différents pays et régions dont l'Iran, l'Irak, l'Afghanistan, la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo. En raison de la restriction mentionnée ci-dessus, les demandeurs d'asile qui ne sont pas européens ne peuvent pas se voir reconnaître le statut de réfugié et sont tenus de se signaler à la police dans un délai de dix jours à compter de leur entrée dans le pays. Ceux d'entre eux qui sont considérés par les autorités comme disposant de motifs valables obtiennent des permis de séjour et leurs demandes sont transmises au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Les candidats dont les demandes ne sont pas transmises au HCR sont passibles d'expulsion. Le HCR est chargé de déterminer les cas en question et de réinstaller ceux qui se sont vus reconnaître le statut de réfugié. Cependant, il existe seulement des possibilités limitées de premier asile,

¹⁵ « La Cour rappelle son constat au paragraphe 57 de son arrêt au principal : « le déni continu de l'accès de la requérante à ses biens dans le nord de Chypre et la perte de la maîtrise de ceux-ci qui en résulte pour elle sont une question qui relève de la « juridiction » de la Turquie au sens de l'article 1 et est donc imputable à cet Etat. » (arrêt au principal, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, p. 2236)» (paragraphe 25).

destinées à donner aux candidats non européens le temps de se faire réinstaller ailleurs.

44. L'ECRI est préoccupée par le délai très court à respecter pour présenter une demande d'asile. Elle s'inquiète à l'idée que l'application stricte et automatique de ce délai risque de priver certaines personnes de la protection à laquelle elles ont droit en vertu du droit international. Elle invite donc instamment les autorités turques à prendre des mesures immédiates pour veiller à ce qu'une telle protection soit disponible en pratique.
45. L'ECRI est en outre gravement préoccupée par la situation précaire des demandeurs d'asile dans l'attente d'une décision concernant leur dossier. L'ECRI relève que ces personnes n'ont le droit ni de travailler ni de bénéficier d'une quelconque forme d'assistance sociale même si les dépenses des demandeurs d'asile pour la santé et l'éducation des enfants sont prises en charge. Il n'y a pas non plus de centres d'accueil qui soient à leur disposition en dernier recours. Ces demandeurs d'asile qui n'ont pas de famille ni d'autres liens en Turquie risquent donc de se retrouver plus facilement impliqués dans des activités illégales qui, à leur tour, les rendent plus vulnérables à des préjugés de la part de la société en général mais aussi de la part des membres des forces de l'ordre. L'ECRI encourage les autorités turques à prendre des mesures pour remédier à cette situation et éviter de laisser les demandeurs d'asile dans le dénuement en attendant l'examen de leur dossier de demande d'asile.
46. L'ECRI insiste sur le rôle fondamental que peut jouer la société civile pour améliorer la situation des demandeurs d'asile et des immigrés, non seulement en leur fournissant une aide matérielle, mais aussi en suscitant des changements juridiques et politiques grâce à une participation active et constructive au débat public sur ces questions. L'ECRI relève que, bien qu'il existe quelques associations qui apportent une aide matérielle aux demandeurs d'asile et aux immigrés, leur nombre, leur domaine d'activité et leur contribution au débat public sont très limités. L'ECRI encourage les autorités turques à favoriser le développement d'associations dans la société civile, notamment en veillant à ce qu'il n'existe aucun obstacle juridique ou autre à leur organisation et à leur travail.

- ***Immigrés en Turquie sans statut juridique***

47. Ainsi qu'il a déjà été noté dans d'autres parties du présent rapport, on assiste depuis quelques années à une augmentation du nombre des immigrés qui arrivent en Turquie sans statut juridique. La plupart de ces personnes sont originaires de pays d'Europe centrale et orientale, mais aussi d'autres régions. La Turquie n'a pas encore instauré une politique générale en matière d'immigration, et la question de l'immigration clandestine semble être perçue presque exclusivement comme une question de sécurité et de menace potentielle pour l'économie, au détriment des répercussions que cela peut avoir en matière de droits de l'homme. Dans son premier rapport, l'ECRI avait estimé que, compte tenu de l'augmentation de cette nouvelle immigration en Turquie, il fallait prendre des mesures pour instaurer une politique d'immigration et

garantir aux immigrés, même à ceux qui se trouvent en Turquie sans statut juridique, une protection suffisante contre les abus éventuels.

48. L'ECRI fait part de sa préoccupation devant les cas qui lui ont été signalés de recours à une force excessive par des membres des forces de l'ordre à l'encontre d'étrangers qui se trouvent en Turquie sans statut juridique. Il a été rapporté des cas d'immigrés, notamment originaires d'Afrique noire, pris dans des rafles organisées par les autorités dans le cadre de mesures énergiques adoptées pour lutter contre l'immigration clandestine, qui auraient fait l'objet de conditions de détention pénibles et dégradantes. En dehors de la question des mauvais traitements, l'ECRI souligne que les immigrés et les demandeurs d'asile, même s'ils sont considérés comme séjournant illégalement en Turquie ou comme y étant entrés illégalement, ne devraient pas être traités comme des criminels, et que toute mesure adoptée à l'égard de ces personnes devrait refléter cette approche. A cet égard, l'ECRI a aussi appris avec une profonde inquiétude que la police des frontières aurait tiré sur – et tué – des personnes qui essayaient de franchir la frontière illégalement. L'ECRI réitère ici ses observations concernant la nécessité d'améliorer les mécanismes de traitement des plaintes pour comportement illégal de la part des membres des forces de l'ordre ainsi que la nécessité de garantir que tous les incidents de ce genre fassent l'objet d'une enquête approfondie de la part d'un organe indépendant¹⁶. L'ECRI considère en outre que tous les incidents de ce genre devraient être condamnés publiquement et sans la moindre ambiguïté.
49. Le renforcement des mécanismes destinés à superviser l'action des membres des forces de l'ordre serait aussi utile pour remédier aux cas de corruption qui viseraient en particulier les immigrés sans statut juridique ou sûr. Certains membres des forces de l'ordre profiteraient de la situation précaire de ces immigrés. L'ECRI invite instamment les autorités turques à enquêter sur ce problème et à prendre les mesures qui s'imposent pour y remédier.
50. Comme indiqué ci-dessus, l'ECRI est également préoccupée par les problèmes d'accès à l'enseignement auxquels se heurteraient les enfants d'immigrés sans statut juridique¹⁷.
51. Les immigrés sans statut juridique sont aussi particulièrement vulnérables à l'exploitation sur le marché du travail. Comme c'est le cas dans d'autres pays, le risque d'être exploité est particulièrement élevé pour les personnes qui travaillent comme des employées de maison. L'ECRI s'inquiète de voir, qu'en raison de leur statut, les immigrés employés illégalement sont généralement réticents à se prévaloir des possibilités de recours juridique, si bien que les situations d'exploitation se perpétuent. L'ECRI estime cependant que l'adoption d'une législation antidiscriminatoire en matière d'emploi, comme suggéré ci-dessus, pourrait aussi être un puissant outil éducatif permettant d'empêcher de telles situations¹⁸. L'ECRI relève en outre que, dans bien des cas, des employeurs sans scrupules préfèrent, pour des raisons économiques, exploiter

^{16.} Voir «Comportement des membres des forces de l'ordre».

^{17.} Accès aux services publics – Accès à l'enseignement.

^{18.} Voir «Mesures civiles et administratives et emploi».

de la main-d'œuvre étrangère plutôt que d'employer des membres de la population locale. L'ECRI s'inquiète à l'idée que cette situation puisse créer du ressentiment vis-à-vis des étrangers parmi la population locale.

52. La Turquie est aussi un pays de destination et de transit pour le trafic des femmes et des jeunes filles à des fins de prostitution. Il y a eu des plaintes selon lesquelles les victimes de ce trafic resteraient sans assistance: aucune protection réelle, aide ou éducation n'est apportée officiellement aux victimes de ce trafic. L'ECRI encourage les autorités turques à prendre des mesures pour lutter contre le phénomène du trafic de femmes et de jeunes filles et pour apporter à celles qui se trouvent être victimes de ce trafic une aide et un soutien satisfaisants.

O. Pluralisme

53. La Turquie conçoit la diversité ethnoculturelle à partir du modèle républicain, qui est fondé sur le principe de l'égalité devant la loi et de la citoyenneté constitutionnelle, et elle n'accorde aucune reconnaissance officielle à l'origine ethnique au niveau de l'Etat. L'identification ethnoculturelle et l'expression de l'identité ethnoculturelle sont considérées comme des questions de choix personnel, qui n'ont d'importance que dans la sphère privée de l'individu et ne sauraient entrer en ligne de compte dans les rapports entre l'individu et l'Etat. L'ECRI relève que ce n'est pas seulement l'origine ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse en soi qui peut donner lieu à des discriminations ou à des désavantages; des formes d'intolérance peuvent aussi se manifester à l'encontre d'individus ou de groupes d'individus qui expriment publiquement leur origine ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse. L'ECRI s'inquiète de constater que le droit des membres de ces groupes à exprimer et à cultiver cette origine est sérieusement limité en Turquie.
54. L'ECRI a traité de cette préoccupation dans toute la section I du présent rapport, dans les domaines où elle estime qu'il est le plus urgent de prendre des mesures pour remédier à cette situation. Parmi ces domaines, on peut citer: l'enseignement de la langue maternelle à l'école dans d'autres langues que le turc; la possibilité de diffuser des émissions dans d'autres langues que le turc; la liberté d'association; et l'enseignement religieux.
55. Il faut envisager ces préoccupations dans le contexte du conflit armé qui sévit depuis longtemps dans le sud-est de la Turquie¹⁹. Dans ce contexte, les autorités turques ont généralement eu tendance par le passé à s'opposer aux expressions de l'identité ethnoculturelle. A cet égard, dans son premier rapport, l'ECRI a fait part de sa préoccupation concernant le fait qu'une telle attitude soit préjudiciable aux membres des groupes ethniques qui souhaitent exprimer publiquement leur propre langue, leurs coutumes et leur sentiment d'appartenance à une communauté tout en reconnaissant leur citoyenneté nationale et en jouant un rôle en tant que citoyens dans la société dont ils font partie. Cependant, depuis l'élaboration du premier rapport de l'ECRI, la situation en ce qui concerne ce conflit a changé radicalement et les tensions ont diminué.

¹⁹ Voir ci-dessus «Effets du conflit dans le sud-est de la Turquie».

56. L'ECRI estime que cette nouvelle situation moins tendue constitue une occasion idéale pour adopter une attitude plus ouverte à l'égard du pluralisme culturel et linguistique en Turquie, en offrant une plus large place à l'expression non violente, tant publique que privée, de l'identité culturelle et ethnique, dans l'intérêt des membres de tous les groupes qui font partie de la société turque. L'ECRI considère les domaines mentionnés ci-dessus comme des domaines d'action prioritaires pour stimuler et garantir le pluralisme. L'ECRI relève qu'un débat public est en cours sur ces questions dans la société turque. L'ECRI encourage les autorités turques à favoriser ce débat public en faisant intervenir un échantillon aussi large que possible d'organisations et institutions intéressées.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Turquie: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (99) 52 : Rapport sur la Turquie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Novembre 1999
2. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Octobre 1996
3. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
4. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (2000) 21: Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI: La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
7. CRI (98) 80 : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1998
8. Law on the establishment of radio and television enterprises and their broadcast (Law N° 3984, 20 avril 1994)
9. "The Turkish Educational System", Ministry of Education, General Directorate of Foreign Relations, Ankara, 1999
10. "Turkish Legal System and the Protection of Human Rights", SAM Papers No. 3/99 Ministry of Foreign Affairs, Center for Strategic Research, Ankara, avril 1999
11. Human Rights Education Programme of Turkey 1998-2007, National Committee on the Decade for Human Rights Education, Ankara, juillet 1999
12. CDMG (97) 17 rev. : « Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants », Comité européen sur les Migrations, Conseil de l'Europe, janvier 1998
13. CDMG (99) 7 final : « Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants », Comité européen sur les Migrations, Conseil de l'Europe, 1999
14. "Respect des obligations et engagements de la Turquie", Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe, Doc. 8300, 15 janvier 1999
15. Cour européenne des droits de l'homme, Affaire Jabari c. Turkey (requête N° 40035/98), 11 juillet 2000

16. Written submissions to the OSCE 1999 Review Conference
17. Rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, Addendum 1, Situation en Turquie, Nations Unies, août 2000
18. US Department of State "1999 Country Reports on Human Rights Practices: Turkey", février 2000
19. US Department of State Annual Report on International Religious Freedom for 1999 : Turkey, Washington, septembre 1999
20. Amnesty International, Rapport annuel 1999
21. "Turkey : Refoulement of non-European refugees – a protection crisis", Amnesty International, EUR 44/31/97, septembre 1997
22. International Helsinki Federation, Rapport annuel 1999
23. International Helsinki Federation, Rapport annuel 2000
24. Human Rights Watch, World Report 2000
25. "Violation of Free Expression in Turkey", Human Rights Watch, 1999
26. "Field Report from Turkey to the research Co-ordinator", Roma Rights, printemps 1997
27. "Copenhagen Political Criteria and Turkey (Legislative Screening)", Human Rights Association, octobre 2000
28. "Extremism in Europe" coordinated by Jean-Yves Camus – CERA 1998 – Turkey, by Rifat N. Bali

